

La Commission de Recours Amiable (CRA) de la CNIEG du 12 mai 2016 a été l'occasion pour la délégation FO Énergie et Mines d'obtenir l'effacement total de la dette de l'une de nos adhérentes retraitée.

Cet aboutissement mérite d'être relaté, car bien qu'il soit le fruit de notre détermination, il révèle qu'en portant fortement la défense de notre Statut, on peut rétablir l'application des droits.

Notre collègue s'était vue exiger il y a quelques mois le remboursement de 1455 € et la déduction de 63 € par mois de sa pension jusqu'à la fin de ses jours.

Plus de deux années après son départ de l'entreprise, son dernier employeur, ENGIE pour ne pas le citer, adressait un courrier à la Caisse, remettant en question son dossier de départ avec des services civils actifs à 100 % sur pratiquement les 5 dernières années. Prétendant que son activité relevait des services sédentaires, la révision du calcul à 0 % générerait donc cette « dette ».

L'analyse du dossier nous a permis de constater, à l'étude des notifications des services civils, que l'article 46 de l'Annexe 3 du Statut national, paragraphe 4 et 6, n'avait pas été respecté.



Les interventions des délégations FO, en CRA, à la S/COM Services Civils et en séance plénière de la CSNP, auront consisté à rappeler ce que le Statut impose. Notre insistance, non seulement a déstabilisé les employeurs, mais aura également amené à ce qu'avec la CNIEG, le dossier soit regardé de plus près.

Malgré la suppression de 4 années et demie de services actifs, 10 mois d'activité de sa carrière non pris en compte auront été retrouvés. Ainsi, notre adhérente retrouve la quasi-totalité de sa retraite et se voit effacer la totalité de sa dette.

Cette affaire nous amène à différents constats, outre le fait qu'il ne faille jamais baisser les bras :

■ La mise en commun de nos ressources est un gage d'efficacité et une preuve supplémentaire que le lien intergénérationnel n'est pas qu'un mot à la mode chez FO.

■ L'Article 46 n'est que très peu respecté. Dès les Commissions Secondaires, nos Syndicats et ses membres y sié-

geant ont tout intérêt à le faire respecter, pour le bien de nos adhérents. Et par extension à l'ensemble des agents.

■ Si les employeurs n'ont pas encore précisé les mesures qu'ils comptaient prendre pour faire respecter ce qui n'est autre que la loi, FO Énergie et Mines saura leur rappeler. Ils savent si bien le faire lorsque cela les arrange.

**ARTICLE 46 DE L'ANNEXE III DU STATUT NATIONAL DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES (IEG) :**

*IV. — Tout agent ayant occupé effectivement un emploi au cours d'une année se voit notifier par son employeur, avant le 30 avril de l'année suivante, le taux de services actifs affecté à cet emploi pour l'année considérée, à l'exception des situations mentionnées au V du présent B et au III de l'article 3 du décret n° 2011-1175 du 23 septembre 2011. Le taux de services actifs est pris en compte au prorata du temps de travail effectif.*

*VI. — L'employeur notifie annuellement à la Caisse nationale des industries électriques et gazières ses décisions d'attribution de taux de services actifs aux affiliés du régime spécial des industries électriques et gazières ainsi que l'emploi ou la famille d'emplois figurant dans le référentiel de classement des emplois mentionné au I du présent B justifiant l'attribution de ce taux.*

*Un état des taux de services actifs attribués aux affiliés du régime spécial des industries électriques et gazières est élaboré chaque année par la Caisse nationale des industries électriques et gazières et communiqué à son conseil d'administration. (...) »*

*L'attribution des services actifs aux affiliés est du ressort exclusif des employeurs de la branche des IEG.*

*Ce dernier a l'obligation de notifier annuellement ses décisions à la CNIEG et de mettre à jour les carrières des affiliés pour à la CNIEG de liquider les droits en fonction des éléments de carrière corrects.*